

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-087

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-BC_2023_087-DE

L'an deux mille vingt-trois

Le douze décembre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	14
Votes	14

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Françoise TRIBOLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle BROUILLET

**TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**Approbation de la
révision de
règlements
d'intervention du
programme de
transition écologique**

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la délibération n° 2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais ainsi que les règlements d'intervention afférents au programme d'action opérationnel de soutien à l'éco-mobilité et à la rénovation énergétique des bâtiments,

Vu la délibération n° CC-2022-056 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 approuvant un règlement d'intervention pour aider à l'acquisition d'un boîtier de conversion bioéthanol d'un véhicule personnel,

Vu la délibération n° 20/2022 en date du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais portant approbation de la modification du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour réviser les règlements d'intervention approuvés dans le cadre du programme de transition écologique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 5 décembre 2023,

Consciente des enjeux liés au réchauffement climatique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'engage avec ses communes membres et ses habitants pour la transition énergétique de son territoire. Sa stratégie porte sur six axes d'intervention dont 3 thématiques ont été ciblées comme prioritaires : la mobilité, la sobriété énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables.

En début de mandat, un travail en commun a été réalisé avec les 11 communes de la COPAMO. Il a abouti à l'approbation, à l'unanimité, par le Conseil Communautaire du 6 avril 2021, d'un programme ambitieux et rapidement mobilisable d'actions concrètes pour lancer la dynamique de la transition. Son objectif est d'encourager l'éco-mobilité des habitants et de massifier la rénovation thermique des bâtiments publics et privés.

Lancées depuis le 3 mai 2021, les 11 actions du programme sont aujourd'hui mobilisables par les habitants ou les communes de notre territoire, dont 6 d'entre elles se terminent en décembre 2023.

Afin de poursuivre la dynamique lancée par le Programme pour la Transition Ecologique, et en amont d'une révision globale, la COPAMO souhaite prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée des aides suivantes :

- M1-C : Aide financière pour la réalisation d'une étude mobilités et ou modes actifs à l'échelle de la commune
- M3-C : Aide financière à l'acquisition de radars pédagogiques
- M6-C : Aide à l'achat ou la location de véhicules municipaux électriques
- M7-H : Aide financière à l'installation de prises et bornes de recharge électrique
- M9-H : Aide à l'acquisition de boîtier de conversion bioéthanol
- B2-C : Aide pour les travaux de rénovation des bâtiments publics

Pour ce faire, les règlements des aides précitées sont modifiés aux articles 2 et 4, prolongeant la durée des aides jusqu'au 31 décembre 2026.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 15/12/23
Notifié ou publié
le 15/12/23
Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

VALIDE la modification des règlements sur les actions présentées, à savoir :

- M1-C : Aide financière pour la réalisation d'une étude mobilités et ou modes actifs à l'échelle de la commune
- M3-C : Aide financière à l'acquisition radars pédagogiques
- M6-C : Aide à l'achat ou la location de véhicules municipaux électriques
- M7-H : Aide financière à l'installation de prises et bornes de recharge électrique
- M9-H : Aide à l'acquisition de boîtier de conversion bioéthanol
- B2-C : Aide pour les travaux de rénovation des bâtiments publics

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M1 - C	COMMUNE	Service Aménagement	27.11.2023

Règlement d'attribution aux communes d'une subvention pour l'aide à la réalisation d'une étude circulation / mobilités et/ou modes actifs

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire, et dans l'objectif d'apaiser la circulation et encourager les mobilités actives (piétons et cycles) à l'échelle communale, la COPAMO met en place une aide aux communes pour la réalisation d'étude circulation/ mobilités et/ou modes actifs.

Le règlement d'attribution ci-dessous détaille les conditions de l'opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à la réalisation d'étude circulation / mobilités et/ou modes actifs pour les communes membres de la COPAMO.

Article 2 Durée de l'opération

Ce dispositif d'aide est prévu du 1^{er} janvier 2021 (rétroactivité) au 31 décembre 2026.
Les dossiers de candidatures devront être reçus avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l'aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 50% sur le montant HT d'une étude (si l'étude est assujettie au FCTVA) et jusqu'à 10 000€ d'aide pour toute réalisation d'une étude de circulation / mobilités et / ou modes actifs.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Etudes concernées et grandes orientations

La subvention concerne la réalisation d'une prestation intellectuelle pour l'étude circulation, mobilités et/ou modes actifs de la commune, afin d'apaiser la circulation en centre-bourg et promouvoir le déplacement en vélo ou à pied de ses habitants. Cela peut également concerner le volet mobilité d'une étude de centralité. Il faudra alors estimer la part correspondante.

L'étude pourra comporter une phase de diagnostic et une phase de proposition d'actions chiffrées, afin que la commune puisse agir concrètement pour la promotion de la mobilité active sur son territoire.

Les objectifs de l'étude pourraient être notamment :

- Evaluer les usages et besoins actuels en matière de déplacements sur la commune
- Analyser les flux de circulation existants et le réseau viaire
- Evaluer la qualité du réseau cyclable et piéton existant.
- Identifier les freins à la pratique des modes actifs sur la commune et les moyens de les lever (tant du point de vue des infrastructures que des actions à mener : communication, sensibilisation, ...).
- Construire à l'échelle de la commune et en lien avec ses abords immédiats, un plan cible des itinéraires piétons et cyclistes visant à relier les quartiers entre eux et à desservir les équipements et polarités.
- Faire des propositions sur : l'aménagement des itinéraires (répondant aux objectifs de continuité de cohérence et d'homogénéité), le stationnement deux-roues, l'aménagement des points d'intermodalité, les offres de service à créer, les actions de communication ...
- Définir un plan d'action priorisé et chiffré pour mettre en œuvre les propositions

Pour l'ensemble de la mission, un travail cartographique de qualité sera attendu, tant comme support pédagogique, d'aide à la décision destiné aux élus que pour constituer le matériel de suivi ultérieur du plan d'action par la commune.

Le détail des deux phases de l'étude peut être proposé comme suit :

1/ Phase de diagnostic :

- Description du fonctionnement et des besoins de la commune concernant tous les modes de déplacements : mise en évidence des flux existants, des enjeux, des dysfonctionnements, des points forts et faibles
- Analyse des polarités génératrices de déplacement + prospective des projets recensés
- Etat des lieux de l'offre pour les modes actifs (aménagements dédiés, identification des coupures, qualité et quantité du stationnement cycliste, adéquation avec les polarités identifiées
- Utilisation ou non des équipements existants
- Identification des freins à la pratique des modes actifs

➔ Livrables : rapport écrit + ensemble cartographiques illustrant les analyses + fichier SIG

2/ Phase de propositions :

- Définition d'un plan de circulation routière pour l'apaisement de la commune avec sens de circulation, stationnement automobile, ralentisseurs,...
- Définition d'un réseau 'cible' pour les modes actifs, complet et maillé, visant à créer une offre inter-quartiers et vers les polarités et équipements de la commune
- Mise en œuvre détaillée des itinéraires du réseau 'cible', en précisant, rue par rue, les aménagements à réaliser : cartographies indispensables
- Proposition d'aménagement pour le stationnement destiné aux cyclistes
- Toutes autres actions visant à développer la pratique des modes actifs

Les propositions d'aménagement devront tenir compte des emprises de voiries, des aménagements existants et des aménagements déjà décidés, pour assurer la meilleure cohérence possible du réseau cible. Des solutions variantes pourront être présentées, dans ce cas les avantages et inconvénients de chaque solution devront être explicités.

Les propositions devront être déclinées dans un plan d'action priorisé, hiérarchisé et chiffré, en fonction des projets en cours et des enjeux repérés dans le diagnostic.

Chaque action devra comporter :

- une analyse de son importance en termes d'impact sur les fonctions de déplacement
- une analyse relative à la complexité technique et faisabilité
- une estimation financière précise

- pour les aménagements de voirie, il sera demandé en outre un profil en travers existant et projeté de principe, ou un schéma explicatif
- ➔ Livrables : rapport écrit et illustré, cartographies schématiques 'cible' de l'organisation des modes actifs, cartographies par thème, fiches actions explicitant les propositions avec cartographie de repérage et fichier SIG

Il est important pour la bonne réalisation de l'étude de prévoir des journées de travail sur le terrain par le bureau d'études.

Article 5 : Bénéficiaire de l'aide et périmètre de l'étude

L'aide est accordée à toute commune membre de la COPAMO.

Chaque commune pourra bénéficier d'une seule étude.

Il est préconisé de réaliser l'étude sur l'ensemble du périmètre de la commune.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à diffuser au service Aménagement de la COPAMO les données SIG et rendus de l'étude.

Article 7 : Modalité d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer à la COPAMO, le formulaire de demande d'aide à la réalisation d'une étude circulation, mobilités et/ou modes actifs.

A réception du dossier, le bénéficiaire recevra un accusé de réception par mail.

Demande de versement

La demande de versement devra être réalisée dans les 2 ans suivant la notification de l'aide. A défaut, la subvention sera caduque.

Le paiement sera versé après l'envoi de l'état des dépenses signé par le maire de la commune.

Article 8 : Ingénierie du service Aménagement de la COPAMO

Le service Aménagement de la COPAMO, en fonction de sa charge de travail, pourra se rendre disponible pour la relecture du cahier des charges techniques de l'étude et l'analyse de la proposition du ou des bureau(x) d'études. Il est à noter que la commune reste pilote de l'étude.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courrier à l'adresse suivante :
Service Aménagement
Le Clos Fournereau
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant



SUBVENTION A LA REALISATION D'UNE ETUDE CIRCULATION / MOBILITES ET/OU MODES ACTIFS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

NOM DE LA COMMUNE

Code Postal : Ville :

REFERENT TECHNIQUE

Nom : Prénom :

Adresse mail :
.....

Téléphone :

L'ETUDE CIRCULATION / MOBILITES ET/OU MODES ACTIFS

Description du contexte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description du périmètre et de l'objectif de l'étude :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Coût prévisionnel de l'étude (HT et TTC) :

Date prévisionnelle de réalisation : ;

J'atteste sur l'honneur, que les informations communiquées sont strictement exactes, avoir pris connaissance et respecter les conditions du règlement d'intervention de la subvention à la réalisation d'une étude circulation, mobilités et/ou modes actifs

Date :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M3 - C	COMMUNE	Services Aménagement	27.11.2023

Règlement d’attribution aux communes d’une subvention pour l’aide à l’acquisition de radars pédagogiques

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire, et dans l’objectif d’apaiser la circulation en centre-bourg et encourager les mobilités actives, la COPAMO met en place une aide aux communes pour l’acquisition de radars pédagogiques.

Un radar pédagogique est un type de radar automatique qui affiche la vitesse des automobilistes passant dans une zone débutant à 200 mètres environ (détection initiale du véhicule) du panneau afficheur, sans but répressif mais dans un objectif préventif.

Le règlement d’attribution ci-dessous détaille les conditions de l’opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d’octroi de la subvention pour l’aide à l’acquisition de radars pédagogiques pour les communes de la COPAMO.

Article 2 Durée de l’opération

Ce dispositif d’aide est prévu du 1^{er} janvier 2021 (rétroactivité) au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l’aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 50% pour tout achat d’un radar pédagogique équipé d’un logiciel d’analyse des données (fourniture + pose + logiciel) sur prix H.T.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l’enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Date d’achat et période concernée par le dispositif

Les radars pédagogiques neufs, peuvent être subventionnés si leur date d’achat est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 (rétroactivité) et le 31 décembre 2026.

Article 5 : Fournitures concernées

La fourniture (panneau + mât de fixation), le logiciel d’analyse de données et l’installation pour un radar pédagogique seront subventionnées. Le panneau affichera au minimum la vitesse des

automobilistes passant devant le radar pédagogique, afin de réduire la vitesse pratiquée sur la zone concernée. Le panneau devra permettre l'enregistrement et le traitement de données automatisées (nombre de passage de véhicules, vitesse moyenne enregistrée)

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide est accordée à toute commune membre de la COPAMO.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les six mois suivants l'acquisition du radar pédagogique.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poser le radar pédagogique dans un but d'apaiser la vitesse de circulation du secteur concerné.

Par ailleurs, le logo de la COPAMO devra être visible sur le panneau. Les données d'analyse pourront être demandées par la COPAMO afin d'enrichir ses études mobilités.

Article 8 : Modalité d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un radar pédagogique
- Une copie de la facture acquittée et du mandat, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur.

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande.

Demande de versement

Le paiement sera versé après l'envoi de l'état des dépenses signé par le maire de la commune.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courrier à l'adresse suivante :

**Service Aménagement
Le Clos Fournereau
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant**



SUBVENTION À L'ACHAT DE RADAR PEDAGOGIQUE POUR L'APAISEMENT DE LA CIRCULATION

NOM DE LA COMMUNE

Code Postal : Ville :

REFERENT TECHNIQUE

Nom : Prénom :

Adresse mail :
.....

Téléphone :

LE RADAR PEDAGOGIQUE

Marque :

Modèle :

Logiciel d'analyse des données :

Fournisseur :

Ville du fournisseur:.....

Prix d'achat HT :

Date d'achat :

LIEU D'IMPLANTATION DU RADAR PEDAGOGIQUE

Adresse :

Code Postal :

Commune

J'atteste sur l'honneur, que les informations communiquées sont strictement exactes, avoir pris connaissance et respecter les conditions du règlement d'intervention de la subvention à l'achat d'un radar pédagogique.

Date :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Pièces à joindre à la demande de subvention :

- ☐ Le présent formulaire complété et signé
- ☐ La copie de la facture acquittée et du mandat

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M6 - C	COMMUNE	Services Aménagement	27.11.2023

Règlement d’attribution aux communes d’une subvention pour l’aide à l’achat ou la location de véhicules municipaux électriques et hybride pour les véhicules utilitaires

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire, et dans l'objectif de rendre les parcs de véhicules municipaux plus vertueux, la COPAMO met en place une aide aux communes pour l'acquisition de véhicule électrique et hybride pour les véhicules utilitaires.

Un véhicule électrique est un moyen de déplacement dont la propulsion est assurée exclusivement par un ou plusieurs moteurs électriques.

Le règlement d’attribution ci-dessous détaille les conditions de l’opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d’octroi de la subvention pour l'aide à l'acquisition ou à la location de véhicule électrique ou hybride pour les véhicules utilitaires pour les communes de la COPAMO.

Article 2 : Durée de l’opération

Ce dispositif d’aide est prévu du 1er janvier 2021 (rétroactivité) au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l’aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 3 000€ pour tout achat ou location d'un véhicule électrique ou hybride pour les véhicules utilitaires.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Date d’achat et période concernée par le dispositif

Les véhicules électriques ou hybrides pour les véhicules utilitaires, neufs ou loués peuvent être subventionnés si leur date d’achat est comprise entre le 3 mai 2021 et le 31 décembre 2026.

Article 5 : Véhicules concernés

Tous les véhicules électriques ou hybrides pour les véhicules utilitaires, achetés neufs ou loués, inférieur à 50 000€, sont concernés.

Le véhicule doit remplir les conditions suivantes :

- Être acheté ou loué pour une durée d'au moins **2 ans**
- Être immatriculé en France dans une série définitive

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide est accordée à toute commune membre de la COPAMO.

Chaque commune pourra bénéficier de deux véhicules par an.

La demande de l'aide doit être formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule.

Dans le cas d'une location, la demande de l'aide doit être formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de versement du 1er loyer.

Article 7 : Engagement du bénéficiaire

En cas d'achat de véhicule, la commune s'engage à apposer, de manière visible, le logo de la COPAMO sur le véhicule et le slogan « Zéro CO2 en Pays Mornantais », qui sera fourni par la COPAMO. Une photo en format Jpeg sera ensuite envoyée au service Aménagement de la COPAMO.

Article 8 : Modalité d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride pour les véhicules utilitaires
- La fiche technique du véhicule acheté, indiquant notamment le taux d'émission de CO2.
- La copie de la facture et du mandat
- L'état des dépenses signé par le Maire de la commune.

A réception du dossier, le bénéficiaire recevra un accusé de réception par mail.

Demande de versement

Le paiement sera versé par mandat administratif, au moment de l'envoi du dossier de candidature considéré complet.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courrier à l'adresse suivante :
Service Aménagement
Le Clos Fournereau
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant



SUBVENTION À L'ACHAT OU A LA LOCATION DE VEHICULE MUNICIPAUX 100% ELECTRIQUE

NOM DE LA COMMUNE

Code Postal : Ville :

REFERENT TECHNIQUE

Nom : Prénom :

Adresse mail :
.....

Téléphone :

LE VEHICULE ELECTRIQUE OU HYBRIDE POUR LES VEHICULES UTILITAIRES

Marque :

Modèle :

Taux d'émission de CO2 : g/km

Fournisseur :

Ville du fournisseur:.....

Prix d'achat ou de location TTC:.....

Date d'achat ou début de la location :

J'atteste sur l'honneur, que les informations communiquées sont strictement exactes, avoir pris connaissance et respecter les conditions du règlement d'intervention de la subvention à l'achat ou la location d'un véhicule électrique.

Date :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Pièces à joindre à la demande de subvention :

- ☐ Le présent formulaire complété et signé
- ☐ La fiche technique du véhicule acheté, indiquant notamment le taux d'émission de CO2.
- ☐ La copie de la facture et du mandat
- ☐ L'état des dépenses signé par le Maire.

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M7 - H	HABITANT	Service Aménagement	27.11.2023



**Règlement d’attribution aux personnes physiques d’une subvention
pour l’aide à l’installation de prise et
borne de recharge électrique dans l’habitat privé**

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire, la COPAMO met en place une aide à l’installation de prise et bornes de recharge électrique dans l’habitat privé. La COPAMO souhaite en effet promouvoir l’utilisation des véhicules bas carbone.

Depuis le 1er janvier 2021, tout utilisateur de véhicules électriques qui réside dans une copropriété peut invoquer le droit à la prise pour installer à ses propres frais une solution de recharge sur sa place de parking. Cette dépense présente un intérêt public local

Le règlement d’attribution ci-dessous détaille les conditions de l’opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d’octroi de la subvention pour l’aide à l’installation de prise et bornes de recharge électrique dans l’habitat privé.

Article 2 Durée de l’opération

Ce dispositif d’aide est prévu du 3 mai 2021 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l’aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 30% des coûts de fournitures et d’installation, avec un plafond de 200€ pour le particulier, 500€ pour le collectif et 700€ pour borne partagée dans un collectif.

Article 4 : Période concernée par le dispositif

Les prises et bornes électriques sont subventionnables si leur date d'installation est comprise entre le 3 mai 2021 et le 31 décembre 2026.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois (3) mois après la date d'installation du matériel. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 5 : Fournitures concernées

L'aide est proposée pour la fourniture listée ci-dessous, ainsi que l'installation du matériel. Le matériel devra être installé par un professionnel qualifié « Qualifelec », afin de respecter les normes en vigueur (obligatoire pour les électriciens installant des IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques)).

Pour les particuliers en habitat individuel

- Les prises renforcées.
- Les bornes de recharge murale « wallbox », conseillée si l'on fait plus de 80km/jour en moyenne

Pour les particuliers en habitat collectif

- Les prises murales renforcées.
- Les bornes de recharge murale « wallbox ».

Pour les syndicats et copropriétés souhaitant installer une borne à usage collectif.

- Les stations de recharge avec multipoint de charges.
- Les bornes murales « wallbox ».

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable.

L'aide de la COPAMO est cumulable avec les autres aides disponibles :

- Crédit d'impôt.
- Programme ADVENIR.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale (sauf syndic et copropriété pour l'installation de borne de recharge à usage collectif).

Article 7 : Modalité d’instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l’aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l’ensemble des pièces ci-dessous :

Le formulaire de demande dument complété et signé

- Une copie d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport ou titre de séjour)
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d’habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d’abonnement internet, facture d’eau ou facture d’électricité) ou une attestation d’hébergement (avec une copie d’une pièce d’identité de l’hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 3 mai 2021 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice d’une aide. La qualification « Qualifelec » devra apparaître sur la facture.
- Un Relevé d’Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l’aide sera versée l’aide par virement bancaire.
- Une photo de l’équipement installé

Versement

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

Article 8 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect du règlement, de détournement de la subvention ou de fausse déclaration, le bénéficiaire devra restituer, à euros courant, l’intégralité du montant de ladite subvention à la COPAMO.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention

En cas de détournement de la subvention, le montant de la subvention devra être remboursé et une plainte pour fraude à l’aide publique pouvant entraîner des poursuites judiciaires sera engagé contre le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à d’autres aides publiques portées par la COPAMO ou l’une de ses communes membres.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courrier à l’adresse suivante :

Service Aménagement

Le Clos Fournereau

50, avenue du Pays Mornantais

69440 Mornant

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
ECOMOBILITE	M9 - H	HABITANT	Service Aménagement	27.11.2023



REGLEMENT D’ATTRIBUTION AUX PERSONNES PHYSIQUES D’UNE
SUBVENTION POUR L’AIDE A L’ACQUISITION D’UN BOITIER DE
CONVERSION BIOETHANOL

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique et solidaire de son territoire approuvé le 6 avril 2021, la COPAMO met en place une aide à l’achat d’un boitier de conversion bioéthanol. Cette dépense présente un intérêt public local.

Le règlement d’attribution ci-dessous détaille les conditions de l’opération.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d’octroi de la subvention pour l’aide à l’acquisition d’un boitier de conversion bioéthanol.

Article 2 : Durée de l’opération

La COPAMO lance une opération d’incitation à l’acquisition d’un boitier de conversion bioéthanol du 18 mai 2022 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l’aide accordée

La COPAMO accorde une aide de 250€ pour tout achat d’un boitier de conversion bioéthanol et de 400€ pour les personnes sous conditions de ressources.
Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l’enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les boîtiers de conversion bioéthanol et leur installation sont subventionnables si leur date d'achat est comprise entre le 18 mai 2022 au 31 décembre 2026.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de trois mois après la date d'acquisition du boîtier. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 5 : Garages concernés

Pour être éligible à l'aide, l'installation du boîtier de conversion bioéthanol devra être obligatoirement effectuée dans un garage agréé.

Article 6 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide de 250€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide.

L'aide de 400€ est accordée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur le territoire de la COPAMO à la date de demande de l'aide et dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année précédente de la demande est inférieur ou égal au plafond de ressources ANAH des ménages modestes en vigueur à la date de la demande.

Ainsi pour exemple, pour une demande d'aide déposée en 2022, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2021.

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule subvention, non renouvelable, toute opération similaire confondue.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les trois mois suivant l'acquisition du boîtier de conversion bioéthanol et de son installation.

Article 7 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

Le bénéficiaire de l'aide devra envoyer un dossier papier complet à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ou une attestation d'hébergement (avec une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur)
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Seules les factures datées à compter du 18 mai 2022 seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l'aide.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée l'aide par virement bancaire.
- Une photocopie de la nouvelle carte grise du véhicule.

Versement

Le demandeur est informé par courrier ou voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par mandat administratif.

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

COPAMO - Service Aménagement
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PI	ETAT	VERSION
SOBRIETE DES BATIMENTS	B2 - C	COMMUNE	Services Aménagement		27.11.2023

Règlement d’attribution d’aide pour les travaux de rénovation énergétique, de maîtrise de consommations énergétiques et de développement d’énergie renouvelables des équipements publics des communes

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de son programme partagé pour la transition écologique de son territoire et afin d’améliorer la performance énergétique des bâtiments des collectivités, la COPAMO souhaite proposer une aide financière pour inciter les communes à s’engager des travaux pour la rénovation énergétique de leurs équipements publics.

Le règlement d’attribution ci-dessous détaille les modalités d’affectation des aides pour la rénovation énergétique des bâtiments des communes.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d’affectation des aides pour la réalisation d’actions pour l’efficacité énergétique des bâtiments des collectivités.

Article 2 Durée de l’opération

Cette aide est proposée aux communes du 1^{er} janvier 2021 (rétroactivité possible pour 2021) au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de l’aide accordée

Le montant des aides publiques ne pourra excéder 80% du montant total du financement.

- Opérations d’isolation : taux d’aide maximum 30%, montant maximum 10 000€.
- Systèmes de chauffage basés sur des sources d’énergie renouvelable : taux d’aide maximum 30%, montant maximum 10 000€ ;
- Système de régulation de chauffage : taux d’aide maximum 30% et montant maximum 10 000€.
- Systèmes solaires photovoltaïques : taux d’aide max 30% et montant max 10 000€.

L’ensemble de ces aides sont cumulables, et sont plafonnées à 25 000€ par bâtiment.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l’enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Article 4 : Date et période concernée par le dispositif

Les travaux sont subventionnables si leur date de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2021 (rétroactivité) et le 31 décembre 2026.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de six (6) mois après la date de réalisation.

Article 5 : Bénéficiaire de l'aide

L'aide est accordée à toutes les communes situées sur le territoire de la COPAMO.

Article 6 : Opérations éligibles

Quatre axes sont finançables :

Opérations d'isolation

Les aides concernent les travaux d'isolation thermique (murs, toiture, menuiseries, sol).

Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques devront respecter les caractéristiques techniques et les critères de performance du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

Systèmes de chauffage basés sur des sources d'énergie renouvelable

Les aides concernent les investissements liés aux chaudières et poêles bois, aux pompes à chaleur (géothermie), à l'énergie solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage solaire collectif (systèmes solaires combinés).

- Pour les chaudières et poêles bois : les artisans doivent obligatoirement bénéficier de la certification RGE (Reconnus Garants de l'Environnement) QUALIBAT ou QUALIBOIS (AIR ou EAU).

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur les concernant (stipulés dans le guide ADEME sur les aides financières de la rénovation énergétique, mis à jour annuellement).

- Pour les pompes à chaleur (géothermie) : les artisans doivent obligatoirement bénéficier de la certification RGE QUALIBAT, ou QUALIT'ENR (QUALIPAC ou QUALICET) ou QUALIFELEC.

La pompe à chaleur doit avoir le marquage Eurovent, ou l'Ecolabel Européen, la marque NF Environnement, la marque NF PAC ou tout autre équivalent.

- Pour l'énergie solaire thermique et le chauffage solaire collectif : l'installateur doit obligatoirement justifier d'une qualification dans le domaine solaire thermique collectif. Les capteurs solaires bénéficieront de l'avis technique CSTBât ou de la Solar Keymark européenne ou toute autre procédure équivalente.

Systèmes de régulation, de programmation et de comptage des fluides.

Ces dispositifs permettent une optimisation des consommations via un suivi et une régulation de la température en fonction des usages par exemple. Afin de suivre les consommations relatives à un

équipement et de privilégier une gestion raisonnée de celles-ci, des programmations peuvent être mis en place. D'autre part, l'installation de systèmes de comptage permet de distinguer les consommations d'énergie par bâtiment ou groupe de bâtiments. Ainsi les actions responsables à engager peuvent être définies selon l'usage et la fréquentation de chacun.

Systèmes photovoltaïques

Les aides concernent les nouvelles installations photovoltaïques sur les bâtiments municipaux dont la puissance projet (plusieurs points d'injection possibles) est supérieure à 9 kWc. Les projets en autoconsommation sont acceptés.

Article 7 : Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Candidature

La commune devra envoyer un dossier papier complet par bâtiment à la COPAMO comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire ci-dessous complété et signé
- La délibération du Conseil municipal
- Une notice de présentation du projet
- Tout plan ou élément complémentaire aidant à la compréhension du projet (fiches techniques...)
- Le plan de financement de l'opération
- Les projets de supports de communication aux usagers et leur implication possible.

A réception du dossier, le bénéficiaire recevra un accusé de réception par mail.

Demande de versement

La demande de versement devra être réalisée dans les 2 ans suivant la notification de l'aide. A défaut, la subvention sera caduque.

L'aide sera versée en une fois à réception des pièces justificatives de réalisation des travaux et de l'état des dépenses signé par le Maire

ENVOYER LE DOSSIER COMPLET par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Service Aménagement
Le Clos Fournereau
50, avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant